



PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu** la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21.230 du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de Saint-Brieuc** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de La Fresnaye** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **Lieu de grève et du Douron** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de Douarnenez** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de La Forêt** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de L'Horn-Guillec** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des **bassins versants du Quillimadec et de l'Alan** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et en particulier ses articles 10A-1, 10A-2, 10A-5 ;

Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;

Vu les jugements N° 2206278 et 2202537 du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 18 juillet 2023 ;

Vu le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 3 » 2022-2027 ;

Vu le rapport du garant émis le 10 janvier 2022 dans le cadre de la concertation préalable organisée par le préfet de la région Bretagne du 27 octobre au 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport du sénateur Delcros intitulé « *Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte* », présenté le 26 mai 2021 en commission des finances ;

Vu le rapport CGEDD n°013362-01, CGAER n°20034, établi en novembre 2020 et intitulé « *Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* » ;

Vu l'annexe III du rapport d'évaluation environnementale portant sur le 5^e programme d'action nitrates, explicitant les étapes de construction de la carte des zones 1 et 2 fixant les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur la culture de maïs » ;

Vu les résultats de l'étude d'ARVALIS sur les sites de La Jaillière (44), Plélo (22) et Bignan (56), co-financée dans les années 90 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, relative à l'efficacité des bandes enherbées ;

Vu la brochure « azote » du COMIFER (édition 2013, calcul de la fertilisation azotée), et notamment les données sur les reliquats fin de culture ;

Vu le guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales dans le cadre de la DCE, version 2018 ;

Vu le bilan du sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 29 novembre 2023 et 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil régional du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 7 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique du 7 février au 10 mars 2024 ;

Vu la déclaration publique du 13 mai 2024 ;

Considérant les constats exposés dans le bilan du PAR 6, notamment en termes :

- de qualité de l'eau en Bretagne ;
- de suivi des reliquats azotés ;
- de suivi de l'indicateur « Journées de Présence au Pâturage » ;
- de suivi des quantités d'azote traitées ou exportées ;

Considérant l'avis du 2 décembre 2016 émis par le Conseil économique, social et environnemental (NOR : CESL1100013X) sur le rapport « La transition agroécologique : défis et enjeux », qui rappelle que « *l'adaptation des pratiques culturales ou d'élevage ne peut se faire que dans la durée au risque de mettre en péril un grand nombre d'exploitations* » ;

Considérant que l'acquisition de nouvelles données et connaissances contribue à améliorer la qualité des évaluations environnementales, études d'impact et évaluations d'incidences, notamment celles réalisées :

- tous les 4 ans, dans le cadre de la révision des programmes nitrates régionaux ;
- au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de l'élevage notamment ;

Considérant que l'exploitation des critères « Indice d'humidité des sols », « Moyenne des sommes de températures » et « Périodes de lessivage » aboutit à la carte des zones 1 et 2 fixant les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur la culture de maïs » ;

Considérant que dans le dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles, le label « Haute Valeur Environnementale » inclut un volet fertilisation azotée, dont le cahier des charges technique :

- s'appuie sur l'indicateur Balance Globale Azotée (BGA)» pour évaluer les pratiques des exploitants agricoles ;
- prévoit d'attribuer la note maximum à l'exploitant dès lors que le solde de la BGA est inférieur ou égal à 20 kg/ha ;

Considérant les seuils de risques associés à la BGA, définis dans la méthode DEXEL (note A.C. Dockès et A.Küng-Benoit, 1994) ;

Considérant le chapitre 3 de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2018 sur la révision du PAR 6 Bretagne, avis selon lequel « *il importe que le 6 e PAR reste très ferme sur la limitation du solde du bilan azoté à l'échelle de l'exploitation et envoie un nouveau signal fort vis-à-vis de risques à la parcelle qui devraient s'accroître, notamment du fait de la concentration de cheptels laitiers de plus en plus importants, mais qui concernent toutes les exploitations agricoles* » ;

Considérant la recommandation n°2.2 de la Cour des comptes, de fixer pour chaque bassin versant, des objectifs de changement des pratiques agricoles qui soient évaluables ;

Considérant la recommandation n°4 de la Cour des comptes, de « mettre en place un système d'information intégré et partagé sur les fuites d'azote et la fertilisation dans les bassins versants bretons » ;

Considérant la recommandation n°4.7 de la Cour des comptes, d'intégrer dans les outils de certification environnementale (dont HVE 3), l'exigence de pratiques de fertilisation à très faibles fuites d'azote ;

Considérant la recommandation n°5.9 de la Cour des comptes, d'intégrer dans le programme d'actions régional des obligations renforcées (indicateurs de fuites d'azote, déclarations des plans d'épandage, et contrôles d'ouvrages de stockage) ;

Considérant la recommandation n°5.10 de la Cour des comptes, de recourir en tant que de besoin, en l'absence de résultats, et sur des périmètres particulièrement sensibles, à des Zones Sous Contrainte Environnementale territorialisées et fondées sur une logique agronomique ;

Considérant la recommandation n°5.11 de la Cour des comptes, de cibler les contrôles d'exploitation sur les bassins versants les plus contributeurs en azote ;

Considérant l'expérience acquise dans le suivi des Reliquats d'azote Post-Absorption et post-drainage, mis en place depuis 2010 sur les bassins versants concernés par les marées vertes sur plages ;

Considérant que selon les travaux du COMIFER, les bonnes pratiques de fertilisation doivent conduire à un reliquat d'azote post-absorption (RPA) d'environ 30 kg/ha (sols limoneux) ;

Considérant que selon les travaux de l'INRAE (note de Thierry MORVAN - INRA UMR SAS - novembre 2019), l'indicateur RPA est fiable, avec cependant une marge d'erreur de l'ordre de 5 % à 10% ;

Considérant le pourcentage élevé de défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage constaté par la DDTM 35 en 2019 suite à une généralisation de ce type de contrôle sur le BV des Échelles et des drains de Rennes (37 fosses contrôlées, 24 mesures non conformes sur les liquides collectés en sortie de drains) ;

Considérant que les services de l'État ne disposent pas, actuellement, d'une base de données sur l'âge et la typologie des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, et qu'ils constatent que, du fait des difficultés techniques et financières liées aux opérations de curage et de nettoyage des fosses, ces ouvrages font rarement l'objet de mesures de suivi et de rénovation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux, pour le paramètre nitrates. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Ce programme est complété par un référentiel agronomique régional qui définit, pour chaque culture, la méthode de calcul de la dose d'azote à apporter, et qui précise les modalités de réalisation des analyses de sol, lorsque celles-ci sont prévues dans le PAN ou le PAR.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région, ou visée à l'article 4.2 ci-dessous.

Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR) et autres zones à enjeux en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates.
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

Un **tableau** récapitulant les spécificités territoriales est présenté en dernière page de cet arrêté.

Partie I Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage

L'**annexe 1** indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

Pour les épandages d'effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, la période d'interdiction, qui s'étend du 1^{er} juillet au 15 mars inclus, est susceptible d'être adaptée sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :

- **Dans la zone 1 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1^{er} mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1^{er} mars.
- **Dans la zone 2 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.

Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage :

- la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ;
- la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates d'épandage régionales, uniquement lorsqu'elles sont renforcées par rapport aux dates figurant dans le programme d'action national.

CI : Couvert végétal d'Interculture

CIVE : Couvert végétal d'Interculture à Vocation Énergétique

CIE : Couvert végétal d'Interculture Exporté (= dérobées et CIVEs) ;

CINE : Couvert végétal d'Interculture Non Exporté (= CIPAN, non exporté)

Culture	Type de fertilisants	BRETAGNE : période d'interdiction d'épandage
Grandes cultures et CI		
CINE	Type I, II, III	Toute l'année*
CIE implantés en fin d'été ou à l'automne ⁽¹⁾	Type I	1 ^{er} septembre au 15 janvier
	II ⁽²⁾ , III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, CIE, prairies de moins de six mois) <i>sans préjudice des dates spécifiées ci-dessous (légumes, notamment)</i>	Type II et III	1 ^{er} juillet au 31 janvier
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type II	1 ^{er} octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois ⁽²⁾	Type Ia	1 ^{er} juillet au 15 janvier
Maïs	Type I	1 ^{er} mai au 15 janvier inclus
	Type II ⁽³⁾ et III	1 ^{er} juillet au 15 mars inclus **
Prairies et autres cultures		
Prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type I	15 novembre au 15 janvier
	Type II	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type II ⁽⁴⁾	1 ^{er} octobre au 31 janvier
	Type III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	15 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} octobre au 15 janvier inclus

* : à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier.

** période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au présent paragraphe pour type II.

(1) L'apport de fertilisants sur **CIE** (et donc, l'épandage) est interdit en octobre, novembre et décembre conformément à l'arrêté GREN, qui limite les possibilités de fertilisation aux seuls mois de juillet (50 UN/ha) ou août (40 UN/ha), sans possibilité de cumul.

(2) En septembre, aucun apport n'est autorisé, sauf effluent peu chargé (issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur < 0.5 uN/m³) dans la limite de 20 uN efficace/ha.

(3) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(4) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

3.1.2 Comparaison du calendrier régional avec le calendrier national : tableau de synthèse

Comparaison PAR 7 / PAN7, en termes de définition de périodes d'interdiction :			
Culture principale ou CI	Type de fertilisants	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
Grandes cultures et CI			
CINE	Type I		Du 15 janvier au 15 novembre*
	Type II		Du 31 janvier au 15 octobre*
CIE implantés en fin d'été ou à l'automne	Type I ⁽¹⁾ , III	Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre	
	Type II ⁽²⁾	Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, CIE et prairies de moins de six mois)	Type II	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} octobre	
	Type III	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre	
colza	Type II	Du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois	Type Ia	Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre (<i>le PAN interdit juillet et août, mais autorise du 1^{er} sept. au 15 nov</i>)	
Maïs	Type I	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Pour type I.a : également du 1 ^{er} septembre au 15 novembre	
	Type II ⁽³⁾		Du 1 ^{er} février au 15 mars inclus**
	Type III		Du 15 février au 15 mars inclus
Prairies et autres cultures			
Prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre	
Prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type II ⁽⁴⁾	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	Du 15 au 31 janvier
	Type III	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre	

Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	Du 15 novembre au 15 décembre	
	Type II	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	

Notes *, **, (1), (2), (3), (4) : voir définitions à l'article précédent, ou en **annexe 2**

Comparaison PAR 7 / PAN7, en termes de possibilités d'épandage sur luzerne ou en dehors des périodes autorisées		
Culture principale ou CI	Type de fertilisants	Nature du renforcement PAR 7
colza	Type III	Non prise en compte de la tolérance ouverte par la note (13) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1
Maïs irrigué	Type III	Non prise en compte de la tolérance ouverte par la note (4) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1
CINE	Type 0, I, II	Fertilisation interdite* (<i>pour type III, déjà interdit par le PAN</i>)
CIE et prairies < 6 mois	Tous types	Non prise en compte de la tolérance ouverte par les notes (1), (2), (3), (10), (11), (12) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1, et des dispositions de l'arrêté GREN Bretagne.

* : à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier.

3.1.3 Flexibilité agrométéorologique du calendrier d'épandage

Conformément à l'article 8.II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, cette flexibilité agrométéorologique est assujettie à la mise en fonctionnement d'un télé-service national dédié, validé par les ministères en charge de l'élaboration du programme d'action national. Dès lors que l'application dédiée est opérationnelle, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement, d'une durée maximale de deux semaines pour les cultures et types de fertilisants suivants :

Cultures	Type de fertilisants	Date pivot, pouvant être avancée de 15 jours dans les conditions fixées par le cahier des charges du télé-service
Maïs, zone 1	Type II	15 mars
Maïs, zone 2	Type II	31 mars
Prairies de plus de 6 mois	Type II	31 janvier
Colza	Type II	31 janvier
Céréales	Type II	31 janvier

NB : dans le PAN, la flexibilité agro-météorologique du calendrier d'épandage n'est pas ouverte aux CI (voir chapitre I, annexe 1, de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

3.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2.1 - Renforcements du cadre national

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes :

- soit par une culture d'hiver,
- soit par un couvert végétal d'interculture exporté (CIE),
- soit par un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE),
- soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Le CINE est implanté et détruit selon les modalités suivantes :

- Le CINE doit être constitué à partir des plantes inventoriées en **annexe 3** ; l'introduction de légumineuses en mélange est autorisée au semis, dans les conditions prévues par l'annexe I (chapitre VII-2°) de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;
- Toute fertilisation d'un CINE est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CINE est interdit, à l'exception des traitements anti-limaces dans les seuls cas où le Bulletin de Santé du Végétal « grandes cultures » de Bretagne mentionne une pression « limaces » forte.
- La destruction du CINE devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'un CINE, ou d'une repousse de CINE, est interdite. Cependant, une destruction chimique est tolérée si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - parcelles non classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'**annexe 4**),
 - intervention à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés ;
 - concerne un CINE non gélif implanté avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

3.2.2 - Adaptations régionales

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- **Après céréales et autres cultures récoltées avant le 10 septembre** : CI mis en place au plus tard le 10 septembre ; toutefois, en cas de pratique du « faux semis », cette date pourra être reportée au 20 septembre, dans les conditions suivantes :
 - faux semis réalisé avant le 1^{er} septembre ;
 - aucun usage de produits phytosanitaires sur la parcelle entre la récolte du précédent cultural et la mise en place de la culture suivante.
- **Derrière cultures récoltées après le 10 septembre, dites « cultures récoltées à l'automne »** : CI mis en place au plus tard le 1^{er} novembre (*voir conditions spécifiques au maïs grain, ci-dessous*) ;
- **Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs-grain**, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs-grain suivi d'un enfouissement superficiel des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Le simple maintien en place des cannes de maïs-grain ne constitue pas un couvert réglementaire. Pour tenir compte des risques d'érosion et d'inondation, l'exemption

d'enfouissement superficiel des résidus de maïs broyés est toléré dans les situations suivantes : îlots culturels correspondant à un secteur pour lesquels l'indicateur SWI (calculé par le modèle SIM de météoFrance) est supérieur ou égal à 0,95 pendant la période de 15 jours suivant la récolte ;

Pour ces îlots l'agriculteur devra :

- Préciser la mention « Broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au point IV, annexe 1, de l'arrêté du 19 décembre 2011 ;
- Si $SWI < 0,95$, tenir à disposition des services de contrôle les justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte de maïs.

- **Dans le cas d'une succession de type « maïs - maïs » ou équivalent**, pour une récolte après le 10 octobre suivie d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au plus tard au stade 7-8 feuilles, si possible .

Le couvert d'interculture longue est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement du CI. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre et le semis doit être réalisé dans le mois qui suit la destruction.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février. Pour les cultures autres que le maïs-grain, le couvert végétal n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturels lorsque la date effective de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre. Pour le maïs grain, se référer aux dispositions ci-dessus.

Pour les cultures pérennes telles que les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est mis en place.

Le CI est implanté selon les modalités suivantes :

- Sauf pour les repousses de colza, un travail du sol doit être réalisé a minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ; toutefois, lorsque le CI est semé avant la récolte de céréales, le travail du sol n'est pas exigé. Si le couvert n'est pas suffisamment développé au 31 août, un nouveau semis avec travail superficiel du sol devra être réalisé avant le 10 septembre.
- L'implantation du CI est réalisée de façon à assurer une couverture suffisante de l'ensemble de la parcelle.

Sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel, l'exemption d'implantation d'un couvert végétal est possible dans les conditions définies par le référentiel agronomique régional dès lors que l'îlot est situé dans la zone verte [$>31\%$] identifiée en **annexe 5** ou qu'une analyse de sol a mis en évidence, sur les îlots concernés, un taux d'argile supérieur ou égal à 31 % de la terre fine après décarbonatation.

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

Un délai équivalent à une campagne culturale est toutefois accordé pour l'application de cet article dans le cas de cours d'eau ne figurant pas actuellement dans les inventaires départementaux, et qui apparaîtrait dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire.

Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7 suivant. Par ailleurs, sur le bassin versant de la Sélune, la largeur minimale des bandes enherbées ou boisées est fixée à 10 mètres, en cohérence avec les dispositions prévues dans le PAR de la région Normandie.

Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté en cas :

- de création de retenues pour irrigation de cultures légumières répondant aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 visé ci-dessus ;
- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles sont conditionnées à l'existence ou à la création d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement...) destinée à empêcher, dès la remise en état des drains, le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

4.1.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies

a) Prairies de plus de trois ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Il y a lieu d'éviter le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;
- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :
 - o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
 - o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations « prairies de plus de trois ans – céréales d'hiver » sont déconseillées.

b) Prairies permanentes (> 5 ans)

Le retournement des prairies permanentes est interdit dans les zones inondables définies comme suit :

zones à « RISQUE FORT » inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), validés par arrêté préfectoral (arrêtés et cartes associées en ligne sur les sites des préfectures ; voir carte des communes concernées en **annexe 6** <https://bretagne-environnement.fr/dataset/plans-de-pr%C3%A9vention-des-risques-naturels-en-bretagne/resource/c249efd8-e77c-46d6-8869>) ;

** : On entend par retournement la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. Toutefois, les sur-semis et le travail superficiel du sol, associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie, ne sont pas considérés comme un retournement du milieu.*

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration :

- couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
- est réalisée :
 - conformément à l'arrêté du 7 mai 2012 visé ci-dessus ;
 - en respectant le principe suivant, pour les déclarants « éleveurs » : la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignade et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'**annexe 7**.

L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.

5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 23 mars 2023 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019.

Dès lors que les vaches taries pâturent sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières, elles doivent être prises en compte dans le calcul du temps de présence.

Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :

- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.

Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.

- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.

Chaque année, les organisations professionnelles agricoles, en concertation avec les organismes de service réalisant les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement des pratiques, présentent, devant le comité régional de concertation Directive Nitrates désigné à l'article 11.1, un bilan comprenant les indicateurs de maîtrise de la pression de pâturage décrits en **annexe 8**, fournis par les organismes de service.

Lors de l'évaluation du présent programme d'actions prévue par l'article R.211-81-4 du Code de l'environnement, un bilan partagé de la mise en œuvre de la mesure sera réalisé.

Partie II
Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
et dans les autres zones à enjeux
en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates.

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées et autres zones à enjeux

Des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. La carte définissant les Zones d'Actions Renforcées de la région Bretagne est jointe en **annexe 9**. Les communes situées tout ou partie en ZAR sont listées dans les **annexes 10 à 13** selon leur motif de classement. Une commune peut être concernée par plusieurs motifs de classements.

D'autres zones à enjeux sont définies dans le PAR, notamment au regard de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne ; il s'agit des bassins versants situés en amont des vasières concernées par les échouages d'algues vertes. Ces bassins versants correspondent à l'ensemble des cours d'eau listés en légende de la carte n°3, figurant dans la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Article 7 – ZAR : Maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Cette mesure tient compte du principe de « non régression », dans la mesure où les bandes enherbées ou boisées de 10 mètres de large concernaient déjà, dans les programmes d'action précédents :

- les communes classées en ZAC, dans l'inventaire 2011, qu'elles soient encore classées ZAC ou pas ;
- et à l'intérieur de ces communes, les seuls cours d'eau cartographiés sur l'inventaire IGN.

Article 8 – ZAR : Actions renforcées

8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci-dessus a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôle, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et conformément à la méthode définie en **annexe 14**.

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

Cas particulier des volailles « plein-air » : le solde de la BGA pris en compte dans le cadre des contrôles est calculé avec les aménagements prévus à l'**annexe 14**.

8.2 - Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES

8.2.1 - Champ d'application

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production sont situés dans une commune listée en **annexe 11**.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 en particulier son article 4 point b comme : « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et l'obligation de traitement et/ou de transfert prévue par l'article 8.2.2.

8.2.2 Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

a) Définitions

Traitement : opération de transformation des effluents consistant à les appauvrir en azote, N étant éliminé par émission gazeuse de N₂ (effluents liquides) ou de NH₃ (effluents solides) ; le cahier des charges et les taux d'abattement de l'azote doivent avoir été validés par l'administration ou par les instituts techniques de l'élevage.

Exportation: opération consistant à :

- sortir tout ou partie des effluents d'élevage produits en ZES, sous forme brute ou transformée, hors des ZES, des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et des périmètres de captage (*ou aires d'alimentation de captage, quand elles ont été définies*) dont la teneur en azote est supérieure à 50 mg/l ;
- tracer ces effluents jusqu'au destinataire final. Si les effluents transférés sont pris en charge par un opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques, il revient à cet opérateur d'assurer la traçabilité jusqu'au distributeur ou jusqu'au destinataire final.

b) Mesures applicables en ZES

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune classée en zone d'excédent structurel au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 25 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 25 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement et/ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation de traitement et/ou d'exportation, les quantités exportées (sous forme d'effluents bruts ou normés) doivent l'être en dehors des communes toujours classées en zones d'excédent structurel (**annexe 11**) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, excepté celles situées en baie de la Forêt (**annexe 12**) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

En cas d'épandage d'effluents d'élevage issus d'exploitations soumises à l'obligation d'exportation :

- la traçabilité doit être assurée, même lorsque ces fertilisants sont des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire.
- l'épandage des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire est réalisé dans le respect des préconisations d'emploi et des textes en vigueur.

Les modalités de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage), déjà validées à la date de signature du présent arrêté, restent valides sous réserve de modifications qui contribueraient à générer des entrées d'azote exogène dans les zones à fort enjeu « nitrates » définies aux articles 8.3, 8.4 et 9 (BV « vasières » > 29 mg de nitrates/l).

Sur ces territoires à fort enjeux « nitrates », les **nouveaux** projets de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage, que le digestat soit homologué ou pas) doivent faire la démonstration que les entrées d'azote exogène à ces territoires*, sous forme de biomasse destinée à alimenter le méthaniseur :

- dans le cas général : restent inférieures aux sorties d'azote (épandage de tout ou partie du digestat en dehors du territoire à enjeu) ;
- dans le cas où entrent dans la composition du digestat des biodéchets répondant à la définition du L.541-1-1 du code de l'environnement et valorisés dans un cadre répondant aux orientations fixées par le L.541-1 du code de l'environnement : ne dépassent pas les quantités d'azote apportées par les biodéchets.

* : Azote exogène au territoire = azote non produit sur le territoire, qu'il s'agisse d'une source animale, végétale, urbaine, industrielle ou autre. Pour les sources urbaines, c'est la localisation de la commune qui sera prise en compte.

Par ailleurs, les exploitants rattachés à un nouveau méthaniseur, ou apportant du lisier dans un méthaniseur alors qu'ils ne le faisaient pas avant la date de signature du PAR 7, restent soumis au SOT conformément aux règles exposées ci-dessus.

Le préfet peut, après avis du CODERST, accorder une dérogation individuelle à l'obligation de traitement et/ou d'exportation dans les cas suivants :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normés ou homologués, transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées.

Le préfet peut également, dans le cadre fixé par le PAN (article R.211-81-5-2° du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 30 janvier 2023) et dans les conditions précisées dans l'**annexe 15** du présent arrêté, accorder des dérogations ponctuelles à l'obligation de traitement de l'azote dans les cantons toujours classés en ZES au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement .

Article 8.3 Mesures applicables dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 8.3.1 - Critère d'appartenance d'une exploitation à un bassin versant connaissant d'importantes marées vertes

Les articles suivants 8.3.2 à 8.3.8 s'appliquent à toute exploitation dont le siège d'exploitation ou au moins 3 ha de terre sont situés dans un des bassins versants visés par l'article 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, pour cause de masse d'eau déclassée par les marées vertes sur plages. Ces territoires seront désignés par le sigle BVAV.

Le périmètre de référence de chaque BVAV est cartographié sur le portail Géobretagne

L'article 8.3.9 ne s'applique qu'aux éleveurs de ces bassins versants qui par ailleurs, sont concernés par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (régimes DÉCLARATION, ENREGISTREMENT et AUTORISATION, rubriques ICPE « élevage »).

Pour les exploitations dont la SAU se trouve en partie localisée hors BVAV et en partie dans un BVAV, les articles suivants précisent sur quel périmètre s'appliquent les différentes prescriptions.

Article 8.3.2 - Renforcement des prescriptions relatives à la Balance Globale Azotée (BGA)

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation, défini à l'article 8.1 du présent arrêté, doit être inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU). Le respect de cette prescription s'apprécie sur la base d'enregistrements annuels. Cependant, la mesure peut également être réputée comme respectée si la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 20 kg d'azote par hectare.

Les exploitants doivent chaque année compléter **au plus tard le 31 janvier** de l'année n la « déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées » définie à l'article 4.2 du présent arrêté par la télédéclaration sur le web-service dédié des données relatives aux quantités d'azote exportées par les cultures fertilisées sur la période de référence **1^{er} septembre (année n-2) - 31 août (année n-1)**. La nature des données attendues est précisée dans l'**annexe 14**, décrivant la méthode de calcul de la BGA.

Comme pour le Plan Prévisionnel de Fumure et le Cahier d'Enregistrement des Pratiques, le raisonnement tient compte du cycle végétatif complet des différentes cultures.

L'adresse du « web-service » dédié à la télédéclaration annuelle des données BGA est disponible sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF

Cas particulier des exploitations dont la SAU se trouve en partie localisée HORS-BVAV : deux choix sont possibles, pour la télédéclaration dans le web-service dédié :

- Soit l'exploitant saisit les informations complémentaires listées en **annexe 14**, permettant de calculer la BGA dans et hors BVAV : dans ce cas :
 - le solde de 20 kg/ha de SAU ne concerne que les terres en BVAV ;
 - hors BVAV, le solde est limité à 50 kg/ha de SAU.
- Soit l'exploitant ne saisit pas les informations complémentaires listées en **annexe 14** : le solde de 20 kg par ha s'applique à la totalité de la SAU, quelle que soit la localisation des terres.

Article 8.3. 3 – Mesures complémentaires en cas du dépassement du seuil défini à l'article 8.3.2 ou de non respect des règles de télédéclaration

En cas de dépassement de la valeur de 20 kg/ha de SAU définie ci-dessus ou en cas de constat d'absence de télédéclaration des informations nécessaires au calcul de cette valeur, les deux mesures suivantes s'appliquent pendant les **2 années** culturales qui suivent le constat d'anomalie :

1. La quantité d'azote totale apportée par ha et par an (y compris les apports au pâturage par les animaux) est limitée, sur la part de la SAU située dans les BVAV, aux plafonds ainsi définis :

- en moyenne **140 kg / ha de SAU**, dans le cas général ;
- en moyenne **160 kg / ha de SAU** pour les exploitations dont la part d'herbe dans la SAU est **supérieure ou égale à 50 %**.

2. Le ratio « Surface en prairie / SAU » ne doit pas diminuer par rapport à la valeur déclarée au cours de la campagne culturale précédant le constat d'anomalie.

Au bout des 2 années, si le solde de la BGA (ou sa moyenne sur 2 ans) est inférieur ou égal à 20 kg/ha de SAU, le plafond défini ci-dessus est levé.

Enfin, pour tenir compte des différents indicateurs de résultats disponibles, et par souci de cohérence avec le dispositif ZSCE évoqué à l'article 8.3.8 ci-dessous, les mesures complémentaires en cas de dépassement du seuil de la balance globale azotée ne s'appliquent pas dans le cas des exploitations :

- associées à des niveaux de risques agronomiques faibles, pouvant être ré-évalués chaque année (reliquats azotés automnaux compatibles avec les objectifs définis par les arrêtés ZSCE ; exploitations non priorisées au titre du volet fertilisation des arrêtés ZSCE) ;
ou
- ayant a minima concrétisé la mise en œuvre d'un plan d'action validé par l'État et visant à réduire le niveau des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles ;
ou
- étant engagées dans une mesure agronomique valant substitution au titre des arrêtés ZSCE.

Article 8.3.4 - Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage

Par ouvrages de stockage, on entend : fumières, fosses aériennes ou semi-enterrées, que les ouvrages soient la propriété de l'exploitant ou qu'ils soient en location. Sont concernés :

- tous les modèles de fosses, qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane », de fosses en béton banché ou autres.
- uniquement les ouvrages géolocalisés dans un BVAV.

Un diagnostic territorial sous responsabilité État, dont la méthodologie sera arrêtée au plus tard d'ici le **31 octobre 2024**, est réalisé en vue d'améliorer la connaissance des ouvrages de stockage à risque et d'établir un état des lieux.

Suite à ce diagnostic territorial, l'État :

- publie un **arrêté complémentaire** établissant :
 - le **cahier des charges** précisant le détail du contrôle technique, visant à apprécier le degré d'étanchéité des ouvrages de stockage ;
 - les caractéristiques (âge, typologie, géolocalisation) des fosses et fumières concernées par un contrôle technique obligatoire, ainsi que l'échéance (ou l'échelonnement des échéances) à laquelle ce contrôle doit avoir été réalisé ;
 - la **liste des organismes agréés**, habilités à réaliser ce contrôle technique ;

- présente au comité régional de concertation « nitrates » les résultats de ce diagnostic.

S'agissant des aspects d'intendance :

- les frais de contrôle et de préparation du contrôle sont à la charge de l'exploitant ;
- la prise de rendez-vous avec l'organisme agréé relève de la responsabilité de l'exploitant ;
- sauf exceptions prévues par le cahier des charges, à la date prévue pour le contrôle technique, les ouvrages de stockage sont propres (vidangés, curés, nettoyés).

L'organisme agréé établit un rapport en double exemplaire des constatations effectuées au cours de chaque contrôle technique : l'un est destiné à l'exploitant du ou des ouvrages, l'autre au préfet de département.

Si ce rapport conclut à la nécessité de réparer ou rénover un ouvrage, les travaux devront être réalisés **dans les 12 mois qui suivent**.

Un bilan de la réalisation des contrôles techniques est présenté annuellement en comité nitrates après la première année de mise en œuvre du dispositif.

Chaque contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les 10 ans, tant que l'ouvrage est en fonctionnement.

Article 8.3.5 - Définition d'un seuil d'alerte pour les Reliquats azotés (RPA, Rda, RDD) et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les campagnes de reliquats réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux définissant des zones soumises à contraintes environnementales. Elles ne s'appliquent que sur les terres localisées en BVAV.

a) Modalités de réalisation des RPA et reliquats d'automne

L'État organise et finance des mesures de reliquats azotés présents dans le sol (prélèvements de fin d'été et d'automne) sur un ensemble de parcelles situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes.

Il s'agit notamment :

- de reliquats post absorption réalisés en fin de cycle d'absorption de l'azote par la culture (RPA),
- de reliquats début automne (Rda)* : réalisés fin septembre/ début octobre,
- de reliquats début drainage (RDD)** : mesurés en principe immédiatement avant la reprise du drainage (et donc de la lixiviation du nitrate) sous le profil d'enracinement des cultures. La date de réalisation de cette mesure n'est pas facile à prédire, car elle dépend des caractéristiques du sol, des pluies automnales, et peut s'échelonner en Bretagne de mi-septembre à début janvier, selon le type de sol, les conditions météo de l'année, elles-mêmes dépendantes de la localisation de la parcelle (gradient Est-Ouest).

* et ** : définitions INRA - UMR SAS - 2019, voir page 1/10 sur https://www.creseb.fr/voy_content/uploads/2022/03/Note_reliquats_T_Morvan_nov-2019_addendum.pdf

Le protocole de réalisation des reliquats, adapté du protocole « Reliquats post absorption de 2009 »***, est annexé à l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Il constitue le référentiel technique, pour la réalisation des prélèvements.

*** : [https://www.bretagne.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/\\$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement](https://www.bretagne.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement)

b) Définition du seuil d'alerte

Compte-tenu de la variabilité inter-annuelle du cycle d'absorption de l'azote, des dates de récolte et de la date de reprise des écoulements à l'automne, le seuil d'alerte est égal à la valeur la plus basse parmi les deux références suivantes :

- percentile 90 calculé sur le périmètre d'un bassin connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, en exploitant les données RELIQUATS disponibles.
- 80 kg d'azote/ha dès lors que les reliquats réalisés peuvent à dire d'expert correspondre aux notions de RPA, RDa ou RDD (selon dates de réalisation du reliquat, date de récolte observée, date de reprise des écoulements).

c) Mesures correctives en cas de dépassement du seuil d'alerte

Dès lors que les services de l'État constatent qu'un résultat de reliquat d'azote est supérieur au seuil d'alerte défini ci-dessus sur au moins deux parcelles (*hors situation et circonstances non liées aux pratiques de fertilisation : cultures avec précédent prairie de plus de trois ans, ancien emplacement correspondant à du stockage au champ,...*) ou au moins une parcelle supérieure à 1,25 fois le seuil défini, l'État prescrit à l'exploitant un ensemble de mesures visant :

- l'amélioration des pratiques agronomiques : mesures à mettre en œuvre dès la campagne culturale en cours pour réduire le niveau de reliquats ;
- dans les trois années culturales suivant le constat d'un résultat de reliquats supérieur au seuil défini, à faire descendre tous les résultats en dessous de la valeur médiane des reliquats calculée sur le bassin versant concerné pour la culture visée, et de tendre vers des valeurs au plus égales à **50 unités** (sur deux horizons) dès lors que les reliquats réalisés peuvent à dire d'expert correspondre aux notions de RPA, RDa ou RDD ;
- toute autre mesure de plafonnement de la fertilisation permettant de réduire les risques de fuite d'azote.

Suite au constat par les services de l'État, d'un dépassement du seuil d'alerte défini ci-dessus, l'État assure pour l'exploitant concerné, dans le cadre de ses actions de contrôle, et durant les trois années culturales suivantes, la réalisation annuelle de prélèvements et d'analyses de reliquats ciblant l'exploitation en question. Les services de l'État peuvent imposer le choix des parcelles faisant l'objet des prélèvements de terre.

Les analyses correspondantes sont cofinancées par l'État.

Article 8.3.6 - Mesure relative aux couvertures végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Sur les terres localisées en BVAV, une bande enherbée ou boisée, d'une largeur d'**au moins 10 mètres**, est implantée le long de tous les cours d'eau définis à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 8.3.7 - Prescription visant à supprimer les situations de sur-pâturage

En complément de la mesure prévue par l'article 5.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tous les élevages laitiers implantés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes doivent, au plus tard le **1er septembre 2025**, respecter pour les troupeaux laitiers ainsi que spécifiquement pour les vaches laitières, le seuil critique exprimé en UGB.JPP/ha/an, défini dans l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Pour les exploitations laitières dont une partie des terres ne sont pas en BVAV :

- cette mesure ne s'applique pas si la salle de traite est implantée HORS BVAV ;
- elle ne s'applique qu'au troupeau de vaches laitières si tout ou partie des génisses ont accès à des pâturages hors BVAV.
- l'exploitation dans son ensemble reste soumise à la mesure 5.3 du présent arrêté.

Article 8.3.8 - Mise en place de programmes d'actions sur les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes

Le préfet des Côtes d'Armor et le préfet du Finistère ont arrêté, les 9 et 12 septembre 2022, des programmes d'action conformes à l'article R.114-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour chacun des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes tels que définis à l'article 8.3.1. Chaque programme prévoit :

a) des actions portant sur des mesures de renaturation du paysage et de raisonnement du circuit de l'eau ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

b) des actions portant sur les pratiques agro-environnementales ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

Dans les conditions prévues aux articles R. 114-7 et R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, certaines des mesures préconisées par le programme d'action établi pour le territoire peuvent être rendues obligatoires par arrêté, si, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa publication, la mise en œuvre de ce programme ne répond pas aux objectifs fixés. Ce nouvel arrêté peut prévoir qu'il s'applique dans certaines zones. Cet arrêté exclura les exploitations ayant atteint les résultats attendus.

Article 8.3.9 - Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les exploitants d'ICPE « élevage » (rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 3660) et leurs prêteurs de terre transmettent chaque année aux services de l'État, par voie électronique, les données figurant dans leur plan prévisionnel de fumure (PPF) et leur cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), complétées le cas échéant d'éléments permettant de vérifier la cohérence de ces données. Les modalités de transmission sont définies de façon annuelle. Les données correspondent à la période de référence **1^{er} septembre (année n-2) - 31 août (année n-1)**. et sont transmises **au plus tard le 31 janvier de l'année n** à partir de la mise en place d'un outil de télédéclaration, inter-opérable avec les outils professionnels déjà existants et permettant un traitement automatisé des données.

Toutes les terres sont concernées par cette télédéclaration, qu'elles soient situées dans ou hors BVAV.

Article 8.4 Mesures applicables dans les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre

Ces zones sont cartographiées en **annexe 9** ; les communes totalement ou partiellement concernées sont listées en **annexe 13**. Chaque périmètre de référence s'affiche également sur le portail Géobretagne.

Les articles 8.3.5 (seuil d'alerte RELIQUAT) et 8.3.6 (bande végétalisée élargie à 10 m) s'appliquent aux seules terres situées dans les périmètres de référence ainsi définis, nommé par la suite « zone de captage ». L'article 8.3.7 (suppression des situations de sur-pâturage) s'applique à

toute exploitation dont la salle de traite est située dans une de ces zones de captage, en suivant la même logique qu'en BVAV si les génisses ont accès à des parcelles situées hors de ces zones de captage.

Pour la mesure 8.3.6, un délai correspondant à une année culturale est accordé pour l'élargissement à 10 mètres de la bande enherbée ou boisée, dès lors que cette largeur n'était pas déjà imposée par un dispositif réglementaire.

Article 9 – AUTRES ZONES A ENJEUX : actions renforcées visant à réduire les surfaces d'échouage d'algues vertes sur vasières

Ces zones de vasières, définies à l'article 6, sont cartographiées en **annexe 16**, ainsi que sur le portail géobretagne. Elles font l'objet des mesures différenciées, définies comme suit :

- **Bassins versants des rivières affichant des teneurs en nitrates supérieures ou égales à 29 mg/l**

Le tableau ci-dessous établit la liste des rivières concernées.

L'article 8.3.4 (bande végétalisée élargie à 10 m) du présent arrêté s'applique aux terres situées dans les bassins versants correspondant à ces cours d'eau.

Un délai correspondant à une année culturale est accordé pour l'élargissement à 10 mètres de la bande enherbée ou boisée, dès lors que cette largeur n'était pas déjà imposée par un dispositif réglementaire.

Cours d'eau concernés	Départements concernés
Trieux	22
Rivière de Morlaix et Dourduff	29
Penzé et Côtiers	29
La Flèche et côtiers	29
Rivière de pont l'Abbé et côtiers	29
Côtiers se jetant dans le vieux port de Concarneau	29
l'ensemble des cours d'eau se jetant dans la Ria d'Etel	56
Rivière de Vanne et côtiers	56
Cours d'eau du Golfe du Morbihan	56

- **Ensemble des bassins versants visés à l'article 10A-2 du SDAGE**

Le tableau ci-dessous établit la liste des rivières concernées.

Pour ces cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur vasières, la disposition 10A-2 recommande que « *les objectifs chiffrés et datés des programmes de réduction des flux d'azote [...] soient fixés à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les masses d'eau* ».

Un bilan des actions contractuelles et des résultats obtenus pourra être présenté chaque année en comité régional de concertation « directive nitrates ».

Cours d'eau concernés	Départements concernés
Rance	35, 22
Trieux	22
Rivière de Morlaix et Dourduff	29
Penzé et Côtiers	29
La Flèche et côtiers	29
Aberwac'h	29
Aulne et côtiers	29, 22
Rivière de pont l'Abbé et côtiers	29
Côtiers se jetant dans le vieux port de Concarneau	29
Scorff, Blavet et émissaires	56, 22, 29
l'ensemble des cours d'eau se jetant dans la Ria d'Etel	56
Rivière de Vanne et côtiers	56
Cours d'eau du Golfe	56

Partie III Dispositif territorial de suivi

Article 10 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par les articles R.211-81-1, point II-3° et R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

L'année de référence mentionnée au R.211-81-1, point III-3° est celle de la première déclaration généralisée des flux d'azote, soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Dans les articles qui suivent, la déclaration annuelle évoquée ci-dessus sera désignée sous le sigle DFA (Déclaration des Flux d'Azote).

Article 10-1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)

La valeur de référence, arrêtée pour chaque département de la région Bretagne en application de l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement, ainsi que les modalités permettant de la calculer, sont précisées en **annexe 17**.

Cette valeur, dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN défini dans l'arrêté du 20/12/11 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates ». Par ailleurs, elle tient compte de la marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement et par l'article 6-3 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié.

La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'**annexe 17**.

Les Qref et Qn départementales sont des valeurs établies par les services de l'État et publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

Article 10-2 - Constat de dépassement de Qref

Lorsque Qn est supérieure à Qref après prise en compte de la marge d'incertitude fixée par arrêté ministériel, le Préfet de région conclut au dépassement de Qref.

Le Préfet de région prend, au plus tard le 31 août de l'année n+1, un arrêté constatant le dépassement et précisant le niveau d'effort de réduction de la pression d'épandage attendu d'une partie des exploitants agricoles, pour revenir en année n+2 sous la valeur Qref. La méthode conduisant à établir des plafonds d'épandage différenciés (Qmax) est définie à l'article 10-3. À l'exception des exploitants qui pourront justifier des critères d'accès au dispositif alternatif défini à l'article 10.4, les exploitants agricoles devront se référer à cet article 10-3 et à toute autre disposition établie au titre de l'article R.211-81-1-VII du code de l'environnement.

Le contenu de cet arrêté est porté à la connaissance des exploitants agricoles lors du lancement de la campagne DFA s'ouvrant le 1^{er} septembre de l'année n+1, soit en publiant l'information sur le portail de déclaration MES DÉMARCHES, soit par tout autre moyen jugé approprié.

Article 10-3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs visés à l'article 2, de manière différenciée et proportionnée, selon la méthode suivante :

- les exploitants affichant des pressions d'azote supérieures à Qref en année n sont répartis en classes (numérotées de 2 à 6) en fonction de l'importance du dépassement constaté. Ils doivent en année n+2 réduire leur pression d'azote/ha selon le pourcentage de réduction défini pour la classe à laquelle ils appartiennent. Les pourcentages et les classes sont établis de telle sorte qu'ils garantissent la résorption de la quantité d'azote épandu en excès, et ainsi, le retour à une valeur inférieure ou égale à Qref.

Les modalités de calcul des plafonds des classes (Qmax1 à Qmax4, du plus faible au plus élevé) intègrent une marge de sécurité de 1 uN/ha pour tenir compte :

- de l'incertitude concernant les nouveaux déclarants ;
 - de la variation interannuelle liée à l'évolution des systèmes culturaux.
- les autres exploitants (Classe 1) ne sont pas soumis à une obligation de réduire la pression d'azote déclarée l'année n, mais doivent rester en année n+2 sous la valeur de Qref. Il s'agit :
 - des exploitants affichant des pressions d'azote inférieures à Qref en année n ;
 - des exploitants n'ayant pas fait de Déclaration des Flux d'Azote (DFA) en année n.

Le tableau ci-dessous établit les réductions de pression d'azote auxquelles sont soumis les classes d'exploitants :

DFA de l'année n (constat en année n+1)	n°de classe	Réduction de la pression d'azote individuelle en n+2	Contribution de la classe à la réduction de la quantité totale d'azote à épandre
DFA < Qref DFA non effectuée ou non valide	1	0%, mais doit rester sous Qref	0%
Qref < DFA < Qmax1	2	-1% (sans obligation de descendre sous Qref)	< 2 %
Qmax1 < DFA < Qmax2	3	-2%	8 à 10%
Qmax2 < DFA < Qmax3	4	-3%	18 à 20%
Qmax3 < DFA < Qmax4	5	-4%	28 à 30%
Qmax4 < DFA	6	-6%	38 à 40%

Article 10-4 - Dispositif alternatif

Le dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, point III-5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel.

Il est compatible avec les objectifs de réduction de la quantité totale d'azote à épandre (retour sous la Qref départementale) fixés par les textes nationaux.

Article 10-5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue

En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Cette cellule émet un rapport visant à :

- expliquer la ou les origines du dépassement ;
- préciser, en fonction des données disponibles (notamment sur les évolutions d'assolement, le besoin des cultures, les fournitures d'azote par le sol et les apports d'azote) si l'année n la situation a évolué ou non dans le sens d'un meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, par rapport à l'année n-1 ;
- préciser si, sur la base des vérifications effectuées par les DDTM, les données collectées via la DFA auprès de tous les déclarants (agriculteurs, vendeur d'azote minéral, opérateurs spécialisés dans la transformation ou le négoce des fertilisants organiques, collectivités locales,...) paraissent suffisamment cohérentes.

Ce rapport est transmis au préfet de région.

Article 10-6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref

Les mesures sont levées dès le constat de retour à la Qref, qui peut intervenir avant la fin de l'année culturale n+2 sur laquelle elles s'appliquaient. Le schéma présenté en **annexe 18** résume la chronologie des différentes étapes du dispositif de surveillance.

En cas de non retour à la Qref en année n+2, le dispositif sera reconduit.

Article 10-7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

En cas de dépassement de Qref, le bilan décrit à l'article 10-3 intégrera les indicateurs de suivi fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 visé ci-dessus et complétés de la façon suivante :

- pourcentage d'exploitations ayant mis en œuvre les dispositions de l'arrêté qui leur sont applicables, selon les tranches,
- sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté,
- suivi de l'évolution de la pression d'azote pour les exploitations dans la tranche 1 (pression inférieure à Qref).

Article 11- Suivi et évaluation du programme d'actions régional

11.1 - Le comité de concertation Directive Nitrates

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en **annexe 19**.

11.2 - Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en **annexe 8**.

11.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Une démarche associant la chambre d'agriculture de Bretagne, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'État est engagée dès le lancement du présent programme d'action régional, en vue d'améliorer son efficacité environnementale et la lisibilité de ses prescriptions (voir **annexe 20**). Le résultat de ces travaux sera présenté au comité régional de concertation nitrates. En fonction des propositions émises, le préfet de région pourra lancer dès 2024 un processus de révision du présent arrêté.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 janvier 2023 visé ci-dessus, un bilan sera établi avant la fin de l'année précédant le réexamen quadriennal du programme d'actions, mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Partie IV Dispositions diverses

Article 12 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11, du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet :

- dans le cas général : des suites administratives et pénales prévues au titre VII du code de l'environnement ;
- dans le cas d'usage non réglementaire de produits phytosanitaires (constat de destruction chimique non autorisés de CINE par les agents cités aux articles L.251-18 et L.253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) : des peines prévues à l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé humaine ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 13

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 14

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, la directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le **24 MAI 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN

TABLEAU récapitulatif des spécificités territoriales

	ne sure	article	ZES	ZAC	Captage s > 50	BVAV	Vasières (état moins que bon ET cours d'eau > 29 mg.)	Marais de Dol Et polders Mont Saint Michel	Z. Conchylicoles	Z. Inondables	Z1 et Z2	BV de la sécheresse
DFA et Dispositif de surveillance AZOTE		4.2, 10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Télédéclaration obligatoire des données BGA		8.3.2.				X						
BGA solde maxi = 20 kg/ha de SAU + plafond N total si dépassement		8.3.2., 8.3.3.				X						
BGA solde maxi = 50 kg/ha de SAU		8.1	X	X	X							
Seuil d'Obligation de Traitement (SOT)		8.2.2.	X									
RPA		8.3.5, 8.4, 9			X	X						
JPP		5.3, 8.3.7, 8.4, 9			X	X						
Bande végétalisée de 10 m de large minimum		3.3, 7, 8.3.4, 8.4, 9		X	X	X	X					X
Contrôle d'étanchéité ouvrages de stockage		8.3.4.				X						
Transmission annuelle PPF et CEP (ICPE et leurs prêteurs de terre)		8.3.9.				X						
Suppression dérogation DIGESTAT (nouveaux plans d'épandage)		8.2.2.	X		X	X	X					
Tolérance exemption CI (sous conditions)		3.2.2.					X					
Tolérance enfouissement broyats cannes de maïs (sous conditions)		3.2.2.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction retournement des prairies permanentes		4.1.1., 4.1.2							X			
épandage dans la bande littorale des 500 m		5.1						X				
calendrier « maïs » différencié		3.1.1.								X		

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Septième programme d'actions régional « nitrates » (PAR 7) signé le 24 mai 2024 – région Bretagne

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr